

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat Général Direction de la Coordination Des Politiques Publiques et de L'Appui Territorial Bureau de l'Environnement

ARRETE nº 2020-DCPPAT-BE-086

en date du 27 mai 2020

instituant des servitudes d'utilité publique sur une ancienne décharge d'ordures ménagères, exploitée par le SIMER sur la commune de Mazerolles.

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-162 du 31 juillet 1985 autorisant le syndicat intercommunal de voirie et d'ordures de Lussac-les-Chateaux (SIVOL) à exploiter à Mazerolles, une décharge contrôlée d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-499 du 7 décembre 2001, complémentaire à l'arrêté n° 85-D2/B3-162 du 31 juillet 1985 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du lussacois à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Tuilerie », commune de Mazerolles, une décharge d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-100 en date du 3 avril 2007, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°85-D2/B3-162 du 31 juillet 1985, actant le transfert de l'autorisation d'exploiter du SIVOL (arrêté n°85-D2/B3-162 du 31 juillet 1985) au SIMER et autorisant Monsieur le Président du syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Tuilerie », commune de Mazerolles, une installation de stockage de déchets inertes, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-066 en date du 2 avril 2019 complémentaire à l'arrêté n° 2001-D2/B3-498 du 20 décembre 2001 relatif au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de

Mazerolles, au lieu-dit « La Tuilerie » exploitée par le syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER) ainsi qu'à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ledit site ;

Vu le procès-verbal du 8 avril 2002 de mise à disposition des biens, équipements et services : transfert de la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères de la communauté de communes du lussacois (CCL) au syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER) à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

Vu le mémoire de l'état du site du 23 janvier 2017 transmis par le SIMER ;

Vu les modifications sollicitées le 29 mai 2017 par le SIMER sur les conditions de remise en état afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Vu le dossier de demande de servitudes déposé le 30 mai 2018 par le syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER);

Vu l'avis du conseil municipal de Mazerolles en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la consultation de la communauté de communes de Vienne et Gartempe, qui vient aux droits de la communauté de communes du lussacois en tant que propriétaire du site en date du 18 novembre 2019 ;

Vu le courrier du président du SIMER du 4 octobre 2019 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 20 septembre 2019;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 mars 2020 ;

Considérant la demande de servitudes d'utilité publique déposée par le SIMER relative à l'ancienne décharge d'ordures ménagères qu'elle a exploitée sur la commune de Mazerolles et dont elle assure à présent le suivi post-exploitation ;

Considérant qu'il convient de formaliser les limites d'utilisation de plusieurs parcelles afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Considérant que ces restrictions doivent être annexées au document d'urbanisme de Mazerolles selon les dispositions prévues à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Nom et adresse du propriétaire	Utilisation
Mazerolles	D	N°429	Communauté de communes de Vienne et Gartempe	Ancienne décharge
		N° 474		
		N° 476		
		N° 482		
		Nº 488		
		N° 489		
		N° 496		
		N° 498		

Ces parcelles figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Nature des servitudes

Les servitudes applicables sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 sont les suivantes.

Les aménagements suivants sont interdits :

- · construction d'habitations occupées par des tiers et d'établissements recevant du public,
- implantation de constructions mêmes provisoires ou d'ouvrages susceptibles de nuire au maintien de la couverture du site, à sa gestion et à son suivi.
- aménagement de jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars,
- · création d'étangs, de plans d'eau, à usages récréatifs ou non,
- implantation de forages (puits, captages, etc.) autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à l'exploitation et au suivi de l'installation,
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- toute construction, tout usage pouvant nuire à la protection des moyens de captage du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets,
- cultures de plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale, hors prairie,
- exploitation ou modification du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise des servitudes (exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue de l'exploitation du centre de stockage) à l'exception :
 - des travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement des activités liées à la gestion et au traitement des lixiviats, du biogaz...
 - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site et de la clôture.
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
 - o des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
 - o des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine.
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement,
 - des travaux d'implantation de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs équivalents, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 2 avril 2019 susvisé.

Article 4 - Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire de la parcelle considérée est tenu d'informer l'acquéreur ou l'occupant desdites servitudes.

Article 5 - Obligation d'accès

Le propriétaire ou l'occupant du site doit laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ce présent règlement, ou à toutes personnes ou organismes mandatés par elles.

<u>Article 6</u> – Suppression ou modification des servitudes

Toute suppression ou toute modification des servitudes ci-dessus énoncées devra être préalablement approuvée par le préfet dans les conditions prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ou par tout texte qui viendrait s'y substituer.

Article 7 - Annexion des servitudes au PLU et transcription

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Mazerolles dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 8 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au service de la publicité foncière (ex : conservation des hypothèques).

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 10 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mazerolles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à l'exploitant et aux propriétaires concernés :
 - M. le président du SIMER sis 31, rue des Clavières BP 60040 86 501 Montmorillon :
 - o M. président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;

et dont copie sera adressée :

• au directeur départemental des territoires et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

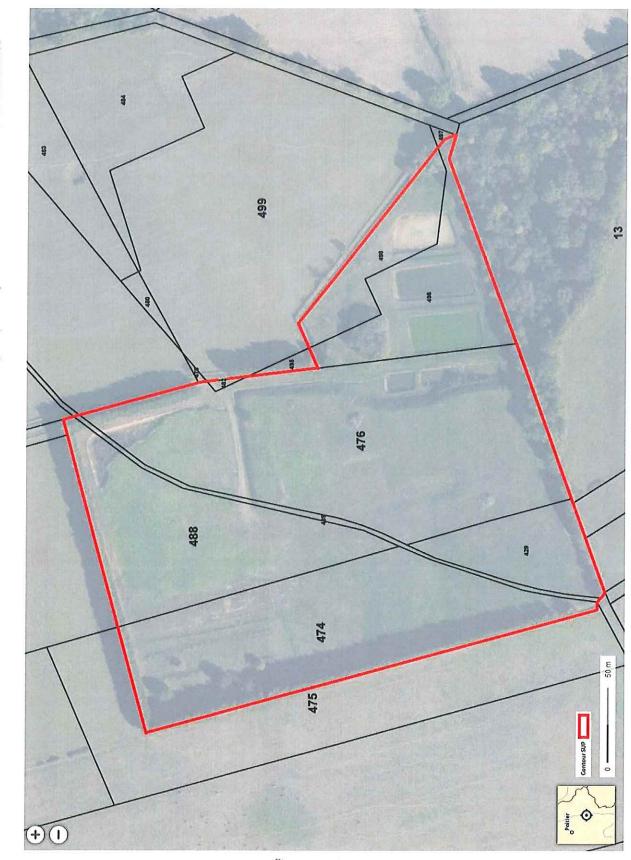
et au maire de la commune de Mazerolles.

Fait à Poitiers, le 27 mai 2020

Pour la préfète, Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Emile SOUMBO

portant institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne décharge exploitée par le SIMER sur la commune de Mazerolles Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-086



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en dans de ce jour.
POTTIERS, le 27 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO